

Rapport au Premier ministre

Le présent projet de décret présenté à votre signature modifie le [décret n° 2003-896](#) du 17 septembre 2003 instituant une décharge de service d'enseignement pour les personnels enseignants du second degré exerçant certaines responsabilités administratives dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le [décret du 17 septembre 2003](#) prévoit que ces personnels enseignants, qui exercent les fonctions de directeur d'un institut ou d'une école relevant de [l'article L. 713-9](#) du code de l'éducation, sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers de leurs obligations de service d'enseignement.

La [loi n° 2013-595](#) du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République crée les écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

[L'article L. 721-1](#) du code de l'éducation prévoit que les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

[L'article L. 721-3](#) dispose que ces écoles sont administrées par un conseil de l'école et dirigées par un directeur.

Le directeur de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

Les **personnels enseignants du second degré affectés dans ces établissements** d'enseignement supérieur **peuvent exercer les fonctions de directeur d'une école** supérieure du professorat et de l'éducation.

Le présent projet de décret prévoit la possibilité pour ces personnels de bénéficier d'une décharge de service d'enseignement similaire à celle dont bénéficient les directeurs des instituts et écoles faisant partie des universités au sens de [l'article L. 713-9](#) du code de l'éducation précité.

En outre, **pour les personnels enseignants du second degré, affectés dans ces mêmes établissements qui exercent les fonctions de directeur d'unité de formation et de recherche, le présent projet de texte supprime le renvoi à un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget le soin de fixer les conditions dans lesquelles ces personnels peuvent, sur leur demande, être déchargés, au plus des deux tiers du service d'enseignement.**

Cette mesure permet de mettre en cohérence cette procédure pour les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur avec celle retenue depuis 2009 pour les enseignants-chercheurs, à savoir la possibilité d'être déchargés, sur leur demande, au plus des deux tiers de leurs obligations de service d'enseignement par le président ou le directeur de l'établissement.

En effet, il est à noter que [l'arrêté du 20 novembre 2001](#) relatif aux décharges de service d'enseignement dont peuvent bénéficier certains directeurs d'unité de formation et de recherche, qui avait vocation à s'appliquer aux deux catégories d'enseignants, **a été abrogé** en totalité par [l'arrêté du 31 juillet 2009](#) pris pour l'application du [décret n° 2009-460](#) du 23 avril 2009 modifiant le [décret n° 84-431](#) du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs.

Ainsi, comme pour les enseignants-chercheurs, les personnels enseignants du second degré qui exercent les fonctions de directeur d'unité de formation et de recherche peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus des deux tiers de leurs obligations de service d'enseignement par le président ou le directeur de l'établissement.

Ce texte a été soumis pour avis au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, lors de sa séance du .

Il a été examiné par le comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Article 1er

L'article 1er du [décret du 17 septembre 2003](#) susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « relevant de [l'article L. 713-9](#) du code de l'éducation » sont insérés les mots : « ou de directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation relevant de [l'article L. 721-1](#) du même code ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, » sont supprimés.

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent PEILLON

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI,

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Geneviève FIORASO

La ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie et des finances, chargé du
budget Bernard CAZENEUVE